

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 219.493 du 24 mai 2012

A. 200.351/XI-18.786

En cause : **TILLEMAN Jean**,
ayant élu domicile chez
Me M. UYTENDAELE, avocat,
rue de la Source 68
1060 Bruxelles,

contre :

la Zone de police 5343 Montgomery,
ayant élu domicile chez
Me J. SOHIER, avocat,
avenue Émile de Mot 19
1000 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 mai 2011 par Jean TILLEMAN qui demande l'annulation de

« - la décision de sa “hiérarchie” du 1^{er} décembre 2010, notifiée par l'Inspecteur principal de police Thierry JOLY, lui retirant son arme de service, ainsi que ses chargeurs et ses cartouches;

- la décision du Commissaire divisionnaire de police, Chef de corps, Jean-Marie BRABANT du 3 décembre 2010, le réaffectant temporairement, “à compter du 03/12/2010 et pendant la durée de la mesure judiciaire de retrait d'arme (...) au sein du Département des Opérations – Cellule télématique où il effectuera un travail administratif” »;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. E. LANGOHR, auditeur au Conseil d'État;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire du requérant;

Vu l'ordonnance du 10 avril 2012, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 3 mai 2012 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. J. VANHAEVERBEEK, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, Me B. HEYMANS, loco Me M. UYTTENDAELE, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me R. QUINTIN, loco Me J. SOHIER, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. E. LANGOHR, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant est inspecteur de police au sein du département Recherche/Division/Intervention (JuDI) de la zone de police MONTGOMERY; que le 1^{er} décembre 2010 à 16h27, son ex-compagne a déposé plainte contre lui pour des faits de harcèlement et de menaces; que le même jour à 20h12, le substitut du procureur du Roi a recommandé d'envoyer une patrouille à l'adresse du requérant pour procéder à une visite domiciliaire avec son consentement et pour saisir, à des fins de sécurité, toute arme personnelle qui y serait trouvée; que le 1^{er} décembre toujours, à 21h45, l'inspecteur principal Thierry JOLY, supérieur fonctionnel du requérant, l'a informé que l'ordre lui avait été donné de lui retirer son arme de service avec chargeurs et cartouches; qu'il s'agit du premier acte attaqué; que le 2 décembre, à 1h40, le pistolet personnel du requérant a été saisi et celui-ci a été entendu; que le 2 décembre toujours, le commissaire PEIGNOIS a fait rapport au chef de corps des événements susvisés et lui a suggéré de réaffecter temporairement le requérant dans un service administratif; que le 3 décembre 2010, le chef de corps a pris la décision suivante:

« Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux;

Considérant que l'Inspecteur de police Jean TILLEMANN occupe actuellement un emploi au sein du Département JuDI-Unités d'intervention;

Considérant qu'en date du 1^{er} décembre 2010, nous avons été avisés, par la ZP Midi, du dépôt d'une plainte, par l'ex-compagne de l'Inspecteur Jean TILLEMANN, pour menaces de mort verbales de la part de ce dernier;

Considérant que, dans le cadre de cette affaire, des instructions ont été données par le magistrat de service en vue de procéder à la saisie conservatoire de son arme de service;

Considérant que son arme de service lui a été retirée en date du 1^{er} décembre 2010, conformément aux instructions reçues;

Considérant, au vu de ce retrait, qu'il n'est pas possible, pour des raisons opérationnelles et sécuritaires, que l'Inspecteur Jean TILLEMANN continue à exercer ses fonctions au sein des Unités d'intervention;

Qu'il convient de réaffecter temporairement l'intéressé dans un service administratif;

Considérant qu'en vertu de l'article 44 de la loi du 1^{er} décembre 1998, il revient au chef de corps d'assurer la direction et de déterminer l'organisation, ainsi que la répartition des tâches au sein du corps de police;

Vu le rapport INT/OUT/3169/2010 du 2/12/2010 du CP PEIGNOIS au Chef de Corps, rapport joint en annexe;

DÉCIDE :

- de réaffecter temporairement, à compter du 3/12/2010 et pendant la durée de la mesure judiciaire de retrait d'arme, l'Inspecteur de police Jean TILLEMANN - 443036988 - au sein du Département des Opérations - Cellule télématique, où il effectuera un travail administratif.»;

qu'il s'agit du second acte attaqué; que le 6 décembre 2010, le commissaire CLEMENS du service d'enquêtes internes de la partie adverse a décidé, en accord avec le procureur du Roi de Bruxelles, de lever la saisie de l'arme de service du requérant et précisé qu'«en ce qui concerne l'arme personnelle de TILLEMANN, les mesures utiles seront prescrites par voie courante auprès de la police locale concernée»; que le 7 décembre, le chef de corps a mis fin à la mesure de réaffectation temporaire en réintégrant le requérant dans son service d'origine; que le 11 janvier 2011, le conseil du requérant a demandé au chef de corps de retirer sa décision du 3 décembre 2010 au motif que celle-ci pourrait préjudicier son client dans la suite de sa carrière; que le 13 janvier 2011, le chef de corps a sollicité du procureur du Roi la communication de la décision judiciaire à intervenir ainsi que le dossier répressif dans le cadre d'une procédure disciplinaire éventuelle; que le 17 janvier, le chef de corps a répondu au conseil du requérant qu'il ne lui appartenait pas de procéder au retrait sollicité dès lors que l'acte critiqué était justifié par une décision de l'autorité judiciaire; que le 4 mai, le procureur du Roi de Bruxelles a informé le chef de corps du classement sans suite de l'information judiciaire ouverte à l'encontre du requérant pour les faits précités et lui a transmis une copie du dossier judiciaire à des fins administratives; que le 26 mai, le commissaire PARLIER, directeur de la direction personnel et logistique de la partie adverse a informé le requérant que son dossier judiciaire avait été classé sans suite et que, par conséquent, le chef de corps avait décidé de classer ce dossier sans suite sur le plan administratif;

Considérant que le requérant soutient avoir intérêt à l'annulation des deux décisions attaquées «dès lors qu'elles lui ont causé un préjudice et sont susceptible[s] de lui causer un préjudice dans le déroulement ultérieur de sa carrière» par leur présence dans son dossier individuel; qu'il précise, dans son dernier mémoire, que

«même un classement sans suite aux plans administratif et judiciaire n’efface pas la présence matérielle de ces documents qui mentionnent l’existence d’une plainte et, dès lors, d’une appréciation défavorable à l’égard du requérant»; qu’il ajoute que «le courrier de Monsieur le Commissaire PARLIER du 26 mai 2011 par lequel il classe le dossier au plan administratif mentionne qu’une copie de ce courrier sera versé au sein du dossier d’évaluation du requérant», alors que selon l’article VII.I.29 de l’arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services publics, «seuls les documents pertinents pour l’évaluation peuvent se trouver dans le dossier d’évaluation» et qu’il «ne voit pas en quoi ce courrier du Commissaire PARLIER constituerait un élément pertinent qui devrait être versé dans son dossier d’évaluation et qui permettrait d’apprécier ses compétences professionnelles et les développer aux fins d’améliorer le fonctionnement du service de police dans lequel il travaille *a fortiori* dès lors que les griefs qui lui étaient reprochés ne concernaient que des faits de la vie privée»;

Considérant que la partie adverse conteste, quant à elle, l’intérêt actuel du requérant à agir, «dès lors que les deux actes attaqués ne consistaient qu’en des mesures purement temporaires et conservatoires, sans aucune connotation disciplinaire, et qu’elles ont été levées très rapidement, puisque l’arme de service du requérant lui a été restituée le 6 décembre 2010, soit cinq jours après le retrait, qui constitue le premier acte attaqué, et que la réintégration de l’intéressé au sein de son Service d’Unités d’intervention a été décidé le 7 décembre 2010, soit quatre jours après son changement d’affectation temporaire, qui constitue le second acte attaqué»;

Considérant que dès avant l’introduction du présent recours, le 30 mai 2011, les actes attaqués avaient cessé de produire leurs effets puisque la levée de saisie de l’arme de service du requérant est intervenue le 6 décembre 2010 et que celui-ci a été réintégré au sein de son département le 7 décembre; que l’annulation des actes attaqués ne présente dès lors pour lui aucune utilité concrète; que le requérant recherche en réalité le retrait de son dossier d’évaluation de toutes les pièces relatives à cette affaire; que force est toutefois de constater que les deux décisions attaquées ne contiennent aucune indication à ce sujet et que le requérant n’a pas attaqué la décision du commissaire PARLIER de classer son courrier du 26 mai 2011 dans son dossier d’évaluation; qu’en tout état de cause, ce courrier fait état, d’une part, de ce que «dans le cadre de la plainte de Carine GILIS pour les faits dont question supra, l’office de Monsieur le Procureur du Roi de Bruxelles a classé le dossier judiciaire BR.45.L3.063150/2010 sans suite sous le motif: “Charges insuffisantes”» et, d’autre part, de ce que «le Chef de Corps a décidé du classement sans suite de ce dossier sur le plan administratif», de sorte que les craintes exprimées par le requérant quant à l’évolution de sa carrière ne sont pas fondées; qu’il résulte de

ces éléments que le requérant n'a pas intérêt au recours et que celui-ci est irrecevable,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre mai deux mille douze par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
M. J. VANHAEVERBEEK,	conseiller d'État,
Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
M. X. DUPONT,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

X. DUPONT

Ph. QUERTAINMONT